

Le 14 mars 2022

Monsieur Philippe Brassard
Secrétaire
Commission des transports et de l'environnement
Édifce Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires de l'Union des producteurs agricoles concernant le projet de loi modifiant la *Loi sur l'assurance automobile*, le *Code de la sécurité routière* et d'autres dispositions

Monsieur,

L'Union des producteurs agricoles (UPA) a pris connaissance du projet de loi cité en rubrique. Deux nouvelles dispositions proposées qui nous interpellent plus particulièrement devraient, selon nous, être modifiées, lesquelles concernent :

1. l'obligation de munir les remorques de ferme et les machines agricoles d'au moins un feu de position rouge à l'arrière lorsqu'elles circulent la nuit;
2. l'obligation d'utiliser un dispositif de consignation électronique (DCE) pour le contrôle des heures de travail et de repos des conducteurs de véhicules lourds.

Dispositifs d'éclairage des remorques de ferme et des machines agricoles utilisées pour le transport exclusif de bois non ouvré

En ce qui concerne le feu de position rouge à l'arrière des remorques de ferme et des machines agricoles, nous sommes heureux que les exigences en vigueur soient bonifiées afin d'améliorer la visibilité de ces équipements et, par le fait même, la sécurité des usagers de la route. Toutefois, nous croyons que nous pourrions en faire davantage en matière de sécurité en exigeant deux feux plutôt qu'un seul.

Nous comprenons que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a privilégié l'imposition d'un seul feu pour les remorques et les machines agricoles circulant à basse vitesse, soit à moins de 40 km/h, afin d'établir une distinction entre ces équipements de marche lente et les autres remorques. L'usager de la route qui apercevra la présence d'un seul feu de position devrait alors comprendre que le véhicule circule lentement et qu'il doit donc ajuster sa conduite en conséquence.



L'inconvénient de cette approche découle du fait que la présence d'un seul feu ne rend pas toujours possible le signalement d'une intention de tourner, ce qui est particulièrement problématique lors du virage à gauche d'un tracteur de ferme traînant une remorque qui obstrue généralement la vision arrière du conducteur du tracteur de ferme. Rappelons que des collisions surviennent chaque année entre des véhicules qui s'engagent dans une manœuvre de dépassement au même moment où le véhicule agricole entreprend un virage à gauche pour rentrer à la ferme ou dans un champ.

Par ailleurs, pour ce qui est de la distinction que l'on voudrait établir entre une remorque de marche lente qui n'aurait qu'un seul feu de position et les autres qui en ont deux, cela impliquerait de réaliser une campagne d'information à grande échelle afin que les usagers de la route intègrent cette notion. À défaut de cela, il est peu probable qu'un nombre satisfaisant d'usagers comprennent le message. À titre d'exemple, une minorité de gens connaissent la signification du triangle de marche lente de couleur orange et les règles de conduite applicables lorsque l'on rencontre un véhicule muni de ce panneau, notamment les conditions autorisant le dépassement d'un tel véhicule.

Compte tenu de ce qui précède, nous croyons qu'il faudrait plutôt exiger deux feux de signalisation et investir dans une campagne d'information et de sensibilisation auprès des usagers de la route les informant des particularités des véhicules agricoles et de la manière sécuritaire de se comporter en leur présence. Une telle campagne offrirait la possibilité de renseigner les usagers au sujet de certaines particularités des véhicules agricoles qui semblent largement incomprises. À titre d'exemple, les feux de signalisation des véhicules de ferme clignotent en permanence. Au moment d'un virage, le feu situé du côté opposé à la direction du virage s'éteint complètement afin de permettre de signaler l'intention de tourner. Or, plusieurs usagers ne perçoivent pas ce changement et s'engagent malgré tout dans une manœuvre de dépassement. Malheureusement, les conséquences de cette incompréhension sont parfois fatales.

Rappelons que l'agriculture a grandement évolué depuis les dernières décennies. On compte de moins en moins d'agriculteurs pour nourrir une population en constante progression. La machinerie est aujourd'hui indissociable de l'agriculture moderne en contribuant grandement à l'accroissement de la productivité. De plus, avec l'augmentation de la taille des fermes, les conducteurs de machines agricoles empruntent plus souvent qu'auparavant les chemins publics pour se déplacer d'un champ à un autre ou entre différents lieux de production. C'est ce qui explique que des machines agricoles circulent désormais plus fréquemment sur le réseau routier.

Parallèlement à cette évolution, des changements se sont également produits sur le plan démographique et sur l'occupation du territoire. Nous avons en effet assisté à un certain étalement urbain. Des néo-ruraux se sont notamment établis à la campagne tout en conservant leur occupation professionnelle en ville. Ce phénomène a d'ailleurs été amplifié depuis la pandémie et le télétravail. Le tourisme rural est également en plein essor et amène son lot de visiteurs qui sillonnent les routes à la recherche de paysages champêtres. Les cyclistes sont aussi de plus en plus nombreux à pratiquer leur sport sur les chemins de campagne, seuls ou en peloton. Cet environnement est méconnu de certains visiteurs qui peuvent être pris au dépourvu en rencontrant les machines agricoles.



C'est ainsi que des routes et des rangs de campagne, autrefois peu fréquentés, sont désormais plus achalandés. Tout ce trafic additionnel génère des conflits d'usage. Les machines agricoles qui circulent à basse vitesse sont parfois perçues comme des entraves à la libre circulation des automobilistes. Les producteurs agricoles sont nombreux à rapporter des comportements téméraires et irrespectueux ainsi que des manœuvres de dépassement risquées pouvant mettre en péril la sécurité d'individus. Toutes ces considérations militent en faveur d'une campagne de sensibilisation de portée nationale à l'exemple de ce qui s'est fait pour améliorer la cohabitation entre les cyclistes et les automobilistes.

Considérant ce qui précède, l'UPA demande à la SAAQ :

- d'obliger la présence de deux feux de signalisation sur les remorques agricoles;
- de développer et de diffuser, à partir de différents médias, une campagne provinciale de sensibilisation à la cohabitation des usages et à la sécurité routière en milieu agricole afin, notamment, de prévenir les risques associés au dépassement des véhicules agricoles.

Dispositif de consignation électronique pour les conducteurs et les exploitants de véhicules lourds

Selon la SAAQ, l'utilisation du DCE comporte plusieurs avantages et nous ne remettons pas en cause la pertinence de ce dispositif pour la majorité des conducteurs et des exploitants de véhicules lourds. Toutefois, certains producteurs agricoles possédant une camionnette (*pick-up*) classée véhicule lourd ou dont l'ensemble de véhicules routiers comprenant une camionnette et une remorque agricole est considéré comme un ensemble de véhicules lourds et qui franchissent occasionnellement le rayon de 160 km de la ferme seraient visés par l'obligation d'installer ce dispositif sur leur camionnette.

C'est par exemple le cas des aquaculteurs qui procèdent à la livraison des poissons destinés à l'ensemencement ou des apiculteurs qui doivent déplacer des ruchers pour la pollinisation des champs de bleuets et de canneberges. Ces déplacements ont un caractère à la fois saisonnier et occasionnel. Dans ce contexte, l'investissement relatif à l'installation d'un DCE apparaît prohibitif au regard des avantages qu'il procure.

Considérant ce qui précède, l'UPA demande à la SAAQ :

- d'exempter les véhicules de ferme ainsi que les ensembles de véhicules de ferme de l'obligation d'être munis d'un DCE lorsque ceux-ci franchissent occasionnellement le rayon de 160 km.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos commentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général,

Document original signé

Charles-Félix Ross, agr., M. Sc.

